

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.504 du 28 mai 1999

A. 67.768/XI-532

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1996 par XXX de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande en révision, prise le 12 janvier 1996;

Vu l'arrêt n° 62.821 du 29 octobre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en novembre 1990, sous le couvert d'un visa touristique; que le 28 novembre 1990, il a épousé au Consulat général du Maroc à Bruxelles une compatriote régulièrement établie dans le pays; que le 12 décembre 1990, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15 bis; que le 5 octobre 1992, l'épouse du requérant a fait une déclaration de changement de résidence à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode dans laquelle elle a déclaré ne plus habiter avec son époux depuis janvier 1992;

Considérant que le 22 octobre 1992, le délégué du Ministre a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que l'intéressé "ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite pas avec son épouse"; que le requérant a introduit un recours en révision le 20 novembre 1992; que dans un avis du 13 juin 1995, la Commission consultative des étrangers a estimé que la décision précitée du 22 octobre 1992 n'était pas

justifiée pour le motif suivant : "La Commission constatant qu'il y a eu cohabitation du 28 novembre 1990 à janvier 1992, estime que ce délai de vie en commun est suffisant pour établir le regroupement familial"; que le 12 janvier 1996, la partie adverse a rejeté la demande en révision, qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable sans intervention d'un délai dans l'appréciation de cette cohabitation.

Les époux ont cohabité de novembre 1990 à janvier 1992. Cet élément n'est pas susceptible de conduire à l'octroi du séjour à l'intéressé sur base du regroupement familial. En effet, les dispositions légales en vigueur au moment de la prise de décision de refus de séjour n'imposaient pas de délai pour apprécier la réalité de la vie commune. Les époux ne cohabitent plus.";

Considérant que par une lettre du 9 avril 1998, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 20 janvier 1998; que le requérant conserve toutefois un intérêt au recours, car l'annulation de l'acte attaqué lui rendrait la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique; que cet intérêt est d'autant plus certain qu'on ne peut apercevoir un acquiescement dans le retour du requérant au Maroc, le rapatriement procédant, ainsi que l'établit le dossier administratif, d'une décision de remise à la frontière avec décision privatrice de liberté;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'administration doit statuer dans un délai raisonnable et un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant expose qu'il a vécu avec son épouse de novembre 1990 à janvier 1992; qu'il fait valoir que le délai pour juger de la réalité de la vie commune doit rester raisonnable sous peine de perdre toute effectivité et d'être source d'insécurité juridique; que le requérant rappelle l'arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996 de la Cour d'arbitrage dans lequel celle-ci a considéré, à propos de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, "que l'autorité administrative s'immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision au-delà d'un délai raisonnable ou si elle prenait prétexte d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour", que "c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'exerce pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale"; que le requérant ajoute que, dans le même arrêt, la Cour a observé que par la loi du 6 août 1993, introduisant un article 12 bis dans la loi du 15 décembre 1980 qui n'était pas en vigueur lorsque a été prise la décision attaquée devant le Conseil d'Etat, le législateur a fixé à un an le délai maximal dans lequel l'autorité administrative doit prendre sa décision, sous réserve d'une prolongation motivée de trois mois;

Considérant que la partie adverse répond, notamment, qu'il n'est nullement certain que le requérant aurait cohabité avec son épouse pendant plus de douze mois, qu'elle souligne "la précipitation avec laquelle le requérant a épousé, quelques jours à peine après son arrivée en Belgique, une jeune fille ayant, semble-t-il, donné procuration à son père qui déclare avoir reçu une dot de 70.000 francs", que la partie adverse observe que l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant tire argument, prévoit que le Ministre peut

prolonger de trois mois le délai d'un an fixé par cette disposition et que la cohabitation des époux, en l'espèce, est inférieure à quinze mois;

Considérant sur les moyens réunis, que l'allégation de la partie adverse selon laquelle il n'est pas certain que le requérant et son épouse ont cohabité pendant plus de douze mois ne trouve aucun appui décisif dans le dossier administratif; qu'au demeurant, l'acte attaqué lui-même indique que les époux "ont cohabité de novembre 1990 à janvier 1992"; qu'il y a lieu de tenir ce fait pour établi;

Considérant que des termes "qui vient vivre avec lui" qu'utilise l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendît de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de la loi du 6 août 1993 qui introduisit un article 12 bis dans la loi du 15 décembre 1980, la loi ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur; qu'il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si l'article 12 bis, qui est entré en vigueur le 1er mars 1994, n'est pas applicable en l'espèce, il est permis de retenir, comme le confirment les travaux préparatoires, que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée;

Considérant que la prolongation de trois mois n'est permise, selon l'article 12 bis précité, qu'en vertu d'une décision motivée, ce qui suppose que l'administration ait commencé à examiner la demande de séjour avant l'expiration du délai d'un an et qu'elle ait

des soupçons, justifiant de plus longues investigations, que le mariage soit de convenance; qu'il s'ensuit, que douze mois de vie commune doivent, en principe, suffire, raisonnablement à établir la réalité d'une vie familiale, mais que ce délai peut être porté à quinze mois si l'administration a pu, avant l'expiration du premier terme, nourrir des doutes quant à la sincérité du mariage; qu'il n'apparaît pas du dossier que la partie adverse ait eu de tels doutes dans l'année qui a suivi la demande de séjour ni qu'elle ait procédé à de quelconques investigations en ce sens; que la première pièce susceptible de mettre en question le caractère durable du mariage date du 5 octobre 1992, soit vingt-deux mois après la délivrance de l'annexe 15 bis; que l'atteinte portée par l'acte attaqué à la vie privée et familiale du requérant est disproportionnée;

Considérant que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de rejet de la demande en révision, prise à l'égard de XXX le 12 janvier 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.